

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

ORDONNANCE N° 15/88 du 29/7/88

portant approbation du contrat de prêt n° 1204 du 7 Novembre 1985 d'un montant de DM 4.519.050 consenti par la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW) à la République Populaire du Congo, et de son avenant n° 1.-

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 04/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de la République Populaire du Congo à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi des Finances exercice 1988 ;

Vu l'Ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 71/387 du 6 Décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

.../...

Article 1er. - Est approuvé le contrat de prêt n° F 1204 du 7 Novembre 1985 d'un montant de DM 4.519.050, CONSENTI pour le Centre d'Emetteur Ondes Courtes PK Rouge par la K.F.W. à la République Populaire du Congo aux conditions suivantes :

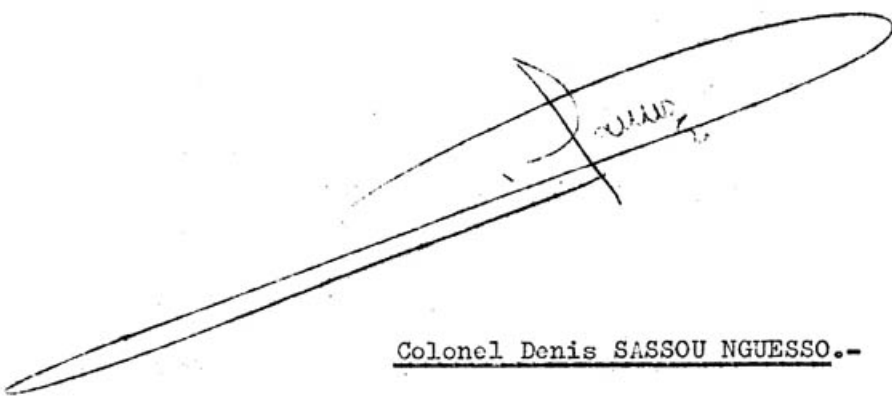
- montant : D.M. 4.519.050
- taux d'intérêt : taux sur le marché des capitaux allemand + 1,75 %
- commission d'engagement : 1/2 % l'an
- commission de gestion : D.M. 100.000
- durée de remboursement : 8 ans dont 2 ans de différé.

Article 2. - Est approuvé l'avenant au contrat susvisé, signé le 19 Avril 1988 dont l'objet est de :

- repousser du 31 Mars 1988 au 1er Novembre 1990 la première échéance de remboursement ;
- porter la durée de remboursement de 8 ans à 9 ans dont 2 ans de différé.

Article 3. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 29 JUILLET 1988



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

